

GE_GERICHTE ATAS/1268/2013 vom 19. Dezember 2013

GE Cour de justice, 2013-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1268_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/1268/2013 du 19 décembre 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/1268/2013 del 19 dicembre 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale

A/2851/2013 - 7/12 - sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC ; RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

À teneur de l'art. 1er de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC), la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) s'applique aux prestations versées en vertu des dispositions figurant à son chapitre 2, à moins qu'elle ne déroge expressément à la LPGA (al. 1er). Aux termes de l'art. 2 LPC, la Confédération et les cantons accordent aux personnes qui remplissent les conditions fixées aux art. 4 à 6 des prestations complémentaires destinées à la couverture des besoins vitaux (al. 1er). Les cantons peuvent allouer des prestations allant au-delà de celles qui sont prévues par la présente loi et fixer les conditions d'octroi de ces prestations (al. 2). La loi sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 4 25) définit les prestations cantonales. En cas de silence de la LPCC ; les prestations complémentaires cantonales AVS/AI sont régies par la LPC et la LPGA (art 1A LPCC).

E. 3

a) En matière de prestations complémentaires fédérales, les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours (art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA; cf. également art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance- invalidité - LPFC) auprès du tribunal des assurances du canton de domicile de l'assuré (art. 58 al. 1 LPGA).

b) S'agissant des prestations complémentaires cantonales, l'art. 43 LPCC ouvre la même voie de droit.

c) En l'espèce, le présent recours a été interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, de sorte qu'il est recevable.

E. 4

La question litigieuse est de savoir si le recourant a repris la vie commune avec son épouse pour la période du 1er janvier 2012 au 31 mai 2013 et singulièrement si il doit être soumis au barème pour couple en lieu et place de celui de personne seule.

E. 5

L'art. 4 al. 1er let. a LPC prévoit que les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse ont droit à des prestations complémentaires, dès lors qu'elles perçoivent une rente de vieillesse de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) ou ont droit à une rente de veuve, de veuf ou d'orphelin de l'AVS.

En vertu l'art. 4 al. 2 LPC, ont aussi droit à des prestations complémentaires les époux séparés et les personnes divorcées qui ont leur domicile et leur résidence

A/2851/2013 - 8/12 - habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse, s'ils perçoivent une rente complémentaire de l'AVS ou de l'AI.

E. 6

Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (art. 9 al. 1 LPC).

Une réglementation similaire régit les prestations complémentaires cantonales (art. 2 LPCC et 4 LPCC et ss.).

E. 7

Lorsque les conjoints vivent séparés, il résulte de l'art. 1 al. 1 de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI ; RS 831.301), que chacun d'eux a un droit propre à des prestations complémentaires, si chacun peut prétendre à une propre rente de l'AVS ou de l'AI. Selon l'al. 4 de cet article, les époux sont considérés comme vivant séparés si la séparation de corps a été prononcée par décision judiciaire (a), ou si une instance en divorce ou en séparation de corps est en cours (b), ou si la séparation de fait dure sans interruption depuis un an au moins (c), ou s'il est rendu vraisemblable que la séparation de fait durera relativement longtemps (d). Cet article est également applicable aux prestations complémentaires cantonales, par renvoi de l'art. 1A LPCC.

E. 8

D'après les Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI en vigueur dès le 1er janvier 2002 et dans leur teneur dès le 1er janvier 2013 (DPC), si les époux peuvent chacun prétendre une propre rente de l'AVS ou de l'AI, chacun d'eux a un droit propre à une prestation complémentaire en cas de séparation. Les revenus déterminants ainsi que leurs dépenses reconnues sont alors calculés séparément et comparés pour chacun d'eux au moment destiné à la couverture des besoins des personnes seules. Chaque conjoint se voit imputer sa propre rente comme revenu. Pour la fixation et le versement d'une prestation complémentaire d'un conjoint vivant séparé dans un autre canton, c'est ce dernier canton qui est compétent (ch. 1230.01 DPC).

E. 9

a) Dans la mesure où le droit des assurances sociales fait référence à des notions du droit civil, celles-ci doivent en principe être comprises en fonction de ce droit (ATF 121 V 127 consid. 2c/aa et les arrêts cités): sauf disposition contraire, on présume que, lorsqu'il fixe des règles relatives, par exemple, aux effets du mariage, de la filiation ou aux droits réels, le

législateur, en matière d'assurances sociales, a en vue des institutions organisées par les divers domaines du droit civil à considérer (ATFA non publié du 25 avril 2002, P.41/9 consid. 2; SPIRA, Les effets de la filiation en droit suisse des assurances sociales, in : Problèmes de droit de la famille, Recueil de travaux publié par la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Neuchâtel, 1987, p. 163; voir aussi RIEMER, *Berührungspunkte zwischen Sozialversicherungs- und Privatrecht, insbesondere die Bedeutung des Privatrechtes bei der Auslegung des Sozialversicherungsrechtes durch das EVG*, in: Mélanges pour le 75ème anniversaire du TFA, Berne 1992, p. 147 ss).

A/2851/2013 - 9/12 -

b) Il y a séparation de fait lorsque deux époux cessent de vivre ensemble sans que l'un d'eux fasse dissoudre le lien conjugal ou demande la séparation de corps (WERRO, *Concubinage, mariage et démariage*, Berne, 2000, pp. 202 et 203). Pour juger de la cessation de la vie commune, il faut se fonder sur la volonté des époux de vivre séparés et non sur la seule séparation. Il n'y a pas de reprise de la vie commune lorsque les époux se rendent visite ou exercent un travail commun dans l'intérêt des enfants (WERRO, *op. cit.*, pp. 118 et 119).

Le fait de ne plus faire ménage commun ne saurait cependant, à lui seul, être déterminant pour considérer des époux comme vivant séparés au sens de l'art. 1 OPC-AVS/AI. La jurisprudence a en effet rappelé que les prestations complémentaires visent à garantir un revenu minimum aux personnes indigentes qui touchent une rente de l'AVS ou une rente ou allocation pour impotent de l'AI. C'est pourquoi le droit des prestations complémentaires est fondé sur des considérations d'ordre économique dont on ne peut faire abstraction. Pour le calcul séparé des prestations complémentaires, on considère donc comme déterminant non pas le fait même de la séparation des conjoints, mais le changement de la situation économique qui en résulte. Sans une telle modification, le calcul séparé des prestations complémentaires ne saurait - en dépit de la séparation effective du couple - se justifier (RCC 1986 143; RCC 1977 410). Le Tribunal fédéral des assurances a ainsi considéré que deux conjoints ne pouvaient être considérés comme étant séparés de fait, compte tenu du fait notamment que l'époux continuait à recevoir une rente entière pour couple et que l'épouse, pour sa part, ne disposait d'aucun revenu et de fortune propre (ATF 103 V 25 consid. 2b).

c) En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 10

En l'espèce, pour considérer que les époux ont repris la vie commune, le SPC se fonde principalement sur le fait que l'épouse du recourant a laissé sa relation bancaire à Plan-les-Ouates, qu'elle y effectue tous ses retraits, et que nombre d'entre eux coïncident avec des retraits effectués par son mari.

Le couple a officialisé sa séparation de façon judiciaire. Des mesures protectrices de l'union conjugale ont été prononcées le 10 septembre 2007. Le TPI a modifié ces mesures le 18 mai 2009 et a supprimé la contribution à l'entretien de l'épouse. Les deux procédures se sont déroulées à l'amiable, malgré que la demanderesse ait

A/2851/2013 - 10/12 - fait état de tensions importantes entre les conjoints lors du dépôt de la requête en 2007 et de la nécessité d'être autorisée à vivre séparée de son conjoint.

Une attestation de BA_____ confirme le fait que sa mère est venue habiter chez elle dès fin 2007. La base de données de l'OCP l'établit aussi de façon officielle. Le SPC ne conteste d'ailleurs pas ce fait.

Les déclarations faites spontanément par les parties sont cohérentes avec les pièces du dossier. Dans sa demande initiale, le recourant avait précisé sur le bail du cinq pièces du chemin D_____ y demeurer seul. Pour sa part, son épouse avait décrit la situation de sous-location chez sa fille, pièces à l'appui. Dans sa demande de révision périodique, le recourant a indiqué que sa situation ne s'était pas modifiée. Son épouse a spontanément développé l'évolution de sa sous-location à la rue M_____, principalement avec le départ de sa fille et sa cohabitation avec M. C_____. A l'instar de la première demande, cette situation était décrite comme provisoire. Elle cherchait un logement. Elle précisait le statut de M. C_____, à savoir père de sa petite fille et co-titulaire avec BA_____ du bail du logement en question. Par attestation du 12 avril 2013, M. C_____ a confirmé les informations de l'épouse du recourant, notamment le fait que Mme B_____ habitait dans ce logement et le prix de la location de la chambre. La base de données de l'OCP donne les mêmes informations (déménagement de BA_____ depuis décembre 2012 pour Corsier, mariage avec M. D_____, naissance de BB_____, paternité de BB_____, domicile de Mme B_____). La seule incertitude consiste dans le lieu de vie effectif de M. C_____, à savoir s'il habite toujours à la rue O_____ ou s'il a effectivement réintégré l'appartement de la rue M_____. Le SPC relève comme pertinent le fait que M. C_____ n'habiterait peut-être pas à la rue M_____. Cette hypothèse ne ferait TOUTEFOIS que conforter l'idée que Mme B_____ y demeure. La situation de cohabitation entre Mme B_____ et M. C_____ étant plus difficile à imaginer que celle où l'épouse du recourant serait seule dans le logement. Cette incertitude n'est donc pas déterminante pour l'issue du litige.

Le SPC se fonde principalement sur les retraits bancaires effectués par l'épouse du recourant à côté du domicile de son époux et sur la coïncidence des heures des retraits des comptes bancaires des époux. S'il est effectivement peu commun qu'une personne ayant déménagé soit prête à traverser quasiment toute la ville pour effectuer un retrait bancaire qu'elle pourrait faire dans une succursale juste à côté de son nouveau domicile, force est de constater à la lecture des relevés bancaires de 2007 que l'épouse du recourant procédait déjà de la sorte juste après la séparation du couple, malgré leurs tensions de l'époque.

L'Épouse du recourant a expliqué de façon convaincante les raisons de sa présence à Plan-les-Ouates. Il est compréhensible qu'une personne retraitée, âgée de plus de 70 ans, souhaite conserver des amitiés dans le quartier. Les visites de

A/2851/2013 - 11/12 - Mme B_____ à son époux, avec leur petite-fille, justifient aussi la présence de la recourante à Plan-les-Ouates.

Les explications du couple indiquant que la simultanéité des retraits est liée au fait que l'épouse rendait service à son mari en retirant, simultanément, de l'argent pour elle-même et en effectuant des retraits pour son mari est tout à fait vraisemblable. Le recourant a confirmé à de multiples reprises confier sa carte bancaire à sa femme afin qu'elle procède à des retraits pour son compte. Cette situation s'explique d'autant plus au vu des problèmes de santé de M. B_____. La bonne entente régnant entre les époux n'implique pas la reprise de la vie commune mais rend explicable l'aide que chacun apporte à l'autre. La solidarité dont ils font preuve l'un envers l'autre se manifeste aussi, par exemple, par le versement qu'a effectué M. B_____ en faveur de E_____, son beau-frère. Cette entraide est sans lien avec une reprise de la vie commune.

Le fait que le recourant possédait une carte UBS et non pas une carte de crédit et qu'il ne pouvait pas procéder à des retraits dans un établissement bancaire autre que l'UBS expliquent aussi les difficultés générées par les retraits bancaires. L'explication selon laquelle la distance entre le domicile de l'assuré et la banque est d'un kilomètre conforte la compréhension de la situation. Malade et vite fatigué, un retrait d'argent est compliqué pour l'assuré. Sans l'aide de son épouse, c'est en bus que l'assuré se rend à la banque pour retirer de l'argent. De surcroît, les retraits sont généralement faits par gros montants. La chambre de céans estime dès lors que les explications données par le recourant emportent conviction.

Ainsi, même si quelques éléments restent flous, à l'instar de savoir si le couple se rend ensemble ou non pour faire ses commissions sur France, ces interrogations ne sont pas déterminantes compte tenu des explications qui précèdent, ce d'autant moins qu'il s'agit d'un couple de personnes de plus de 70 ans qui a pu prendre certaines habitudes pendant trente ans de vie commune que la séparation n'est pas forcée de supprimer.

E. 11

Bien fondé le recours sera admis.

E. 12

La procédure est gratuite. Le recourant n'est pas représenté et n'allègue pas avoir eu de frais particulier pour sa défense. Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 61 LPGa).

A/2851/2013 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare recevable le recours formé par Monsieur B_____ le 6 septembre 2013. Au fond : 2. L'admet. 3. Annule les décisions des 24 et 28 mai 2013 et la décision sur opposition du 8 août 2013 du service des prestations complémentaires. 4. Dit que la procédure est gratuite. 5. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Brigitte BABEL

La présidente

Francine PAYOT ZEN- RUFFINEN Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.